VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

République Française
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION

N°2026/023

Objet : Décision d'attribution - Marché n°2026-FCS-001 - Fournitures, entretien et livraison de vêtements de travail, de chaussures de sécurité et d'équipements de protection individuelle.

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le code général de la commande publique et notamment son article R2185-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée et à l'allotissement des marchés ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026/014 du 16 avril 2026 relative à la délégation de missions du Conseil municipal au Maire,

Vu les pièces du dossier de consultation des entreprises ;

Vu l'avis de publicité mis en ligne le 21 mai 2026 ;

Vu les offres reçues dans les délais impartis ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 09 septembre 2026, au regard des critères d'attribution définis dans le règlement de la consultation ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n°1 avant la date limite de remise des offres ;

Considérant que l'analyse financière des offres pour le lot n°2 et 3 a été réalisée sur la base du détail quantitatif estimatif (DQE), conformément aux modalités d'analyse prévues par le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De déclarer le lot n°1 - Vêtements de haute visibilité et vêtements de travail sans suite pour infructuosité, pour le motif suivant : aucune offre n'a été remise dans le délai fixé ;

ARTICLE 2 : D'attribuer les lots n°2 et n°3 du marché public aux entreprises suivantes :

- **Lot n° 2 - Chaussures de sécurité :** attribué à la société QUINCAILLERIE ANGLES pour un montant estimatif de 9 658.12 € HT par an

- **Lot n° 3 - Equipements de Protection individuelle :** attribué à la société QUINCAILLERIE SETIN pour un montant estimatif de 1 788.40 € HT par an

Décision 2026/023 (page2)

Les montants mentionnés ci-dessus correspondent aux montants estimatifs résultant des DQE utilisés pour l'analyse et la comparaison financière des offres et ne préjugent pas des quantités effectivement commandées ou exécutées.

ARTICLE 3 : Le présent marché prendra effet à compter de sa notification à l'entreprise attributaire.

ARTICLE 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Graulhet, le 22 septembre 2026

LE MAIRE, Benjamin VERDEIL

Déposée en Préfecture le : 24 SEP. 2026
Publiée le : 24 SEP. 2026

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN